



SOMMAIRE

Pages

Point 23 de l'ordre du jour:
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Ifni, Sahara espagnol et Guinée équatoriale (suite)
Audition de pétitionnaires (suite) 479

Demandes d'audience (suite)
Demandes concernant le Sahara espagnol (point 23 de l'ordre du jour) [fin] 481

Point 23 de l'ordre du jour:
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Ifni, Sahara espagnol et Guinée équatoriale (suite)
Audition de pétitionnaires (suite) 481

Point 69 de l'ordre du jour:
Question des Îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)
Examen du projet de résolution A/C.4/L.844 et Add.1 à 3 (suite) 484

Président: M. FAKHREDDINE Mohamed (Soudan).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Ifni, Sahara espagnol et Guinée équatoriale (suite) [A/6300/Rev.1, chap. IX et X; A/C.4/677 et Add.1 à 3]

AUDITION DE PETITIONNAIRES (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Ould Chekh Malainine, accompagné de M. Braika Ould Ahmed Lahcen, en qualité d'interprète, prend place à la table de la Commission.

1. M. OULD CHEKH MALAININE déclare que son pays a été victime d'incursions espagnoles depuis 1884 et que le peuple leur a toujours opposé une résistance farouche. Grâce à cette résistance, l'Espagne n'a pu établir son autorité sur le territoire, à l'exception de deux postes côtiers sans importance, Villa Cisneros et Cabo Blanco, qu'en 1934. Lorsque l'occupation s'est étendue à l'ensemble du territoire, la puissance coloniale s'est ingéniée à trouver le meilleur moyen d'en assurer la pérennité: elle administrerait le territoire au nom du roi du Maroc et de son représentant à Tétouan. Mais depuis l'indépendance du Maroc, la puissance coloniale n'a ménagé aucun effort pour supprimer le Sahara espagnol en tant qu'entité et effacer sa personnalité en vue de l'intégrer dans le territoire espagnol, tant sur le plan constitutionnel qu'administratif; mais le peuple, qui avait compris les objectifs de la puissance coloniale, a réagi avec violence et la résistance s'est organisée. C'est d'alors que date le Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole. Tous les enfants fidèles du Sahara se sont affiliés à ce mouvement et continuent le combat suprême de libération aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, et ce dans la clandestinité la plus totale; car les libertés publiques sont inexistantes dans le pays et la puissance coloniale ne tolère aucune activité politique. A la cohésion et à la résistance organisée de la population, les autorités colonialistes ont opposé leurs forces militaires et leur appareil répressif pour annihiler son esprit patriotique et effacer la personnalité africaine et arabe du territoire. La lutte continue à l'heure actuelle entre un peuple paisible, désarmé et isolé du monde, et des forces militaires armées jusqu'aux dents et disposant de puissants moyens de destruction qu'elles n'hésitent pas à utiliser contre une population innocente. Les forces armées d'occupation ont fait subir au peuple saharien les pires violences. Les forces aériennes espagnoles ont bombardé des villages de 1957 à 1960. Plusieurs maisons ont été détruites, et le peuple saharien continue d'être victime de toutes sortes de sévices, de tortures, de persécutions et d'expulsions. Les forces tyranniques ont recours à tous les moyens d'intimidation pour faire régner la terreur et démoraliser le peuple saharien. Ce peuple a assez souffert, il a assez supporté le joug de ces forces d'occupation qui emploient toute leur énergie à briser sa force de résistance et à détruire ses traditions, ses valeurs morales et sa dignité humaine pour avoir le champ libre, instituer une entité européenne reposant sur la domination de l'élément autochtone par l'élément espagnol intrus, et perpétuer à jamais sa présence dans le territoire d'une manière directe ou indirecte.

2. La puissance colonialiste pratique une politique d'implantation massive de ressortissants espagnols

et d'expulsion à grande échelle des autochtones. Le nombre d'Espagnols qui immigrent dans le territoire ne cesse de croître, tandis que croît également le nombre de réfugiés sahariens qui se sont trouvés dans l'obligation de quitter le pays. Voilà le cadeau que l'Espagne se propose d'offrir au Sahara et que le peuple saharien est unanime à repousser, car il s'agit d'un plan dont les objectifs lointains sont de spolier le territoire et de l'intégrer au territoire national espagnol, de maintenir des bases militaires sur le sol saharien et d'en exploiter les richesses minières. Le peuple saharien est uni pour lutter contre le colonialisme espagnol, et il réclame la liberté et l'indépendance. L'orateur joint sa voix à celle des représentants du Front de libération, sous l'égide duquel tous les habitants œuvrent à l'émancipation totale, et en appuie les revendications. Tous les Sahariens sont solidaires, et rien ne peut les diviser. Leur seul objectif est l'indépendance et l'exercice de la libre détermination. Le peuple saharien a enregistré avec satisfaction l'importante résolution adoptée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux le 16 novembre 1966 (A/6300/Rev.1, chap. X, par. 243), et espère que les débats de la Quatrième Commission aboutiront à une résolution décisive qui le libérera définitivement de l'emprise coloniale et lui assurera les conditions qui lui permettront de vivre dans la liberté et la dignité.

3. Le peuple du Sahara demande à l'Organisation des Nations Unies de lui apporter aide et appui pour recouvrer sa liberté et son indépendance. Pour cela, il réclame le retrait des forces armées et la fin des opérations de répression et d'intimidation dont le peuple est victime. Le peuple du Sahara demande l'arrêt immédiat de l'immigration espagnole et le libre retour de tous les réfugiés qui ont été expulsés de leur pays ou qui ont fui la persécution. Le peuple saharien demande l'organisation d'un référendum libre de toute entrave et auquel participeront tous les habitants, à l'exclusion des étrangers. Ce référendum devrait être organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies, afin que le peuple puisse décider de son destin en toute liberté. Le peuple du Sahara rejette toute ingérence, quelle qu'elle soit, dans ses affaires, à l'exception de l'intervention des Nations Unies, qu'il réclame et dont il attend aide et appui. L'avenir du peuple saharien n'intéresse que le peuple lui-même et l'Organisation des Nations Unies. Le pétitionnaire est convaincu que les Nations Unies assumeront toutes leurs responsabilités à l'égard de cette partie du continent africain et qu'elles rempliront leur devoir sacré à l'égard d'un peuple qui souffre encore sous le joug colonial.

4. Se référant ensuite à une note en date du 13 novembre 1966 (A/C.4/677/Add.3) dans laquelle certaines personnes prétendent que l'orateur n'appartient plus à sa délégation, le pétitionnaire tient à apporter certaines précisions pour lever toute équivoque. Il signale que lorsqu'il a quitté Nouakchott avec ses compagnons, au début du mois de novembre, le but de la mission était de se présenter devant les Nations Unies pour dénoncer les pratiques du colonialisme espagnol et demander la libération immédiate, totale et inconditionnelle du territoire. Malheureusement,

dès leur arrivée à New York, il est apparu que ce n'était pas ce qu'on attendait d'eux. On a cherché à les téléguider et à les détourner du but véritable de la mission qui leur avait été confiée par le peuple saharien. L'orateur a alors décidé de reprendre sa liberté en toute conscience et en assumant la responsabilité qui lui incombait en qualité de chef de cette délégation. Les amis qui l'accompagnaient ont décidé, de leur côté, de rentrer chez eux et de ne prendre part à aucune opération de soutien, même indirect, du colonialisme espagnol.

5. Le pétitionnaire parle ensuite de la déclaration que le représentant de l'Espagne a faite au cours de la séance précédente et qui définit une prise de position nouvelle, différente de la politique suivie jusqu'ici par le colonialisme espagnol. En ce qui concerne l'acceptation par l'Espagne du retour des réfugiés, les Sahariens considèrent que ce retour doit se faire dans des conditions pratiques et équitables et qu'il doit être entouré de toutes les garanties nécessaires, obtenues par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, afin de parer à toute menace et de sauvegarder la vie, la dignité ainsi que les droits civils et politiques des réfugiés. En ce qui concerne l'acceptation par l'Espagne de l'envoi d'une mission de visite au Sahara, M. Ould Chekh Malainine estime qu'il appartient à la Quatrième Commission d'en fixer les attributions et que cette mission doit s'accomplir dans le cadre de la résolution approuvée l'année précédente par l'Assemblée générale [résolution 2072 (XX)] et de celle qu'a approuvée le 16 novembre 1966 le Comité spécial, en application du principe de l'autodétermination et de l'indépendance. La mission ne doit pas se borner à recueillir des renseignements sur ce que l'Espagne fait au Sahara, car cela n'intéresse nullement les habitants du Sahara et ne saurait en rien les aider à libérer leur pays du joug colonial. Quant à la reconnaissance par l'Espagne du fait que l'autodétermination n'intéresse pas les Espagnols établis dans le territoire mais concerne uniquement les habitants autochtones, l'orateur voit là un geste positif et une concession au droit, à la justice et aux aspirations légitimes de tous les Sahariens. M. Ould Chekh Malainine ajoute qu'il aurait cependant été plus logique que cette déclaration, pour prendre tout son poids, vînt du représentant permanent de l'Espagne lui-même.

6. M. EL HADI (Soudan) propose que la déclaration que la Commission vient d'entendre figure intégralement dans le compte rendu, comme on l'a fait pour celles des autres pétitionnaires. Il demande à M. Ould Chekh Malainine ce que la mission devra faire, à son avis, lorsqu'elle se rendra dans le territoire.

7. M. OULD CHEKH MALAININE répond que l'envoi d'une mission lui semble tout à fait approprié et que ses travaux devront tendre à l'indépendance effective du territoire, car une mission qui se contenterait de procéder à une enquête ne ferait que retarder davantage encore l'indépendance, but que recherche précisément la puissance colonisatrice et dont elle serait seule à bénéficier.

M. Ould Chekh Malainine se retire.

8. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, la déclaration du pétitionnaire figurera intégralement dans le compte rendu.

Il en est ainsi décidé.

Demandes d'audience (suite)

DEMANDES CONCERNANT LE SAHARA ESPAGNOL (POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR) [fin*]

9. Le PRESIDENT signale qu'il a reçu une note, datée du 7 décembre 1966, émanant de M. Braika Ould Ahmed Lahcen, du Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole, où il demande l'autorisation de faire une brève déclaration complémentaire. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission accède à la demande du pétitionnaire.

10. M. EASTMAN (Libéria) déclare, sans s'opposer formellement à cette demande, qu'il vaudrait peut-être mieux faire distribuer cette déclaration par écrit, le programme de la Commission étant encore très chargé.

11. M. EL-FAHSI (Maroc) estime que la Commission devrait entendre le pétitionnaire, étant donné que, depuis la séance précédente, de nouveaux aspects de la situation sont apparus. Cette déclaration apporterait de nouveaux éléments d'appréciation à la Commission, qui se doit d'ailleurs d'écouter un pétitionnaire présent depuis plus de deux mois à New York et qui a le droit de se faire entendre.

12. Après un bref débat de procédure auquel participent MM. AKA (Côte d'Ivoire), MAKKAWI (Liban), DE PINIES (Espagne), SIDIBE (Niger), PANNI (Pakistan), BOZOVIC (Yougoslavie) et SOUMAH (Guinée), le PRESIDENT note que la Commission semble vouloir faire droit à la demande du pétitionnaire et dit que, s'il n'y a pas d'objection, il invitera M. Braika Ould Ahmed Lahcen à prendre place aux côtés de ses compagnons à la table de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Ifni, Sahara espagnol et Guinée équatoriale (suite) [A/6300/Rev.1, chap. IX et X; A/C.4/677 et Add.1 à 3]

AUDITION DE PETITIONNAIRES (suite)

Sur l'invitation du Président, MM. El Abadila Ould Chekh Mohamed Laghdaf, Hamdi Ould Salek Ould Ba Ali, Braika Ould Ahmed Lahcen, Brahim Ould Hassena Douhi, Abdallah Ould El Khattat et Habouha Ould Abeida, membres du Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole, prennent place à la table de la Commission.

13. M. BRAIKA OULD AHMED LAHCEN (Front de libération du Sahara sous domination coloniale espagnole) annonce qu'il a demandé à faire cette déclara-

tion supplémentaire après avoir entendu les pétitionnaires présentés par la puissance colonisatrice, mais comme la Commission a déjà distingué quels sont les véritables représentants du peuple du territoire et que le groupe de pétitionnaires susmentionné n'est pas présent, il omettra une grande partie de ce qu'il se proposait d'exposer.

14. La Puissance administrante a obligé à venir ce groupe de collaborateurs qui ne désirent pas se libérer du régime colonial, et cela suffit pour enlever toute valeur à leur témoignage. Ces pétitionnaires affirment que les exilés ont perdu leur droit à la nationalité et à leurs biens. Même s'il en était ainsi, il s'agirait d'un honorable sacrifice offert sur les autels de l'indépendance de la nation saharienne. Ils ont dit que, pratiquement, l'Espagne édifie un paradis au Sahara; cela pourrait se produire un jour, mais, jusqu'à présent, l'Espagne n'a rien fait. Ils ont affirmé que 75 p. 100 de la population d'âge scolaire reçoit un enseignement, mais ils sont eux-mêmes la preuve du manque d'instruction de la population. Ils ont dit que le territoire a une population de 26 000 habitants, mais ce chiffre doit être tiré des listes électorales parce que, récemment, un journaliste espagnol a déclaré que le territoire comptait 220 000 ou 230 000 habitants, et le pétitionnaire répète qu'ils atteignent le chiffre de 250 000. Les pétitionnaires ont affirmé que l'Espagne a effectué un recensement cette année, mais la Puissance administrante elle-même, dans le document A/AC.109/Add.1, indique qu'elle n'a pas eu le temps de le faire. Ils ont soutenu qu'il y a des fonctionnaires sahariens dans l'administration, notamment dans les postes et la radiodiffusion, mais l'orateur réaffirme que les autochtones ne s'élèvent pas au-dessus de la catégorie de commis ou d'auxiliaires subalternes.

15. Lorsqu'on leur a posé une question à ce sujet, ces pétitionnaires ont fait valoir qu'ils ne pouvaient pas accepter l'envoi d'une mission des Nations Unies dans le territoire sans consulter auparavant la population, mais, en réalité, ils devaient consulter l'Espagne et ils l'ont fait la veille à midi. L'un d'entre eux a affirmé être membre suppléant des Cortès espagnoles, mais un membre suppléant des Cortès espagnoles n'a rien à faire au Sahara. Bien que ces pétitionnaires le nient, le Front de libération est le véritable représentant du peuple du territoire.

16. A la séance précédente, le représentant de l'Espagne, au nom du représentant permanent, a fait une importante déclaration qui aurait dû être faite en réalité au nom du Gouvernement espagnol; il a dit que seuls les habitants du Sahara participeraient au processus de libre détermination, affirmation positive qui correspond à ce que vient demander le Front de libération. Ce représentant a dit également que les réfugiés pourront retourner dans le territoire, ce qui sera une mesure positive, à condition qu'on leur garantisse les libertés fondamentales qui leur permettent d'agir, et il a invité l'Organisation des Nations Unies à envoyer une mission dans le territoire. L'orateur accueille avec satisfaction cette initiative, à condition que la mission se rende dans le territoire, dotée de pouvoirs définis par l'Organisation des Nations Unies, pour prendre des mesures de manière à appliquer immédiatement dans le ter-

*Reprise des débats de la 1649ème séance.

ritoire la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Une mission qui se rendrait dans le territoire uniquement pour le visiter n'intéresse pas le peuple. Il faudrait y voir une manœuvre de la puissance colonisatrice pour abuser les Nations Unies et gagner du temps afin de mettre au point une autre tactique. Ce que le peuple espère, c'est que l'ONU et la Puissance administrante déclareront énergiquement et sans équivoque qu'elles reconnaissent l'indépendance du Sahara et que l'on envoie une mission des Nations Unies pour appliquer effectivement cette déclaration. Si ces mesures sont prises conformément aux vœux du peuple, le Front de libération prêterait son entière collaboration.

Les pétitionnaires se retirent.

17. M. OULD DADDAH (Mauritanie) dit qu'à la 1657ème séance un groupe de pétitionnaires a situé le Sahara dit espagnol entre 9 et 17 degrés de longitude O. et 21 et 27 degrés de latitude N.; il a déclaré que sa superficie était de 280 000 km² et qu'il était limité au nord et à l'est par la région algérienne de Tindouf, au nord par la province de Tarfaya, à l'ouest par l'océan Atlantique et au sud par une ligne imaginaire qui le séparait de la Mauritanie indépendante, dont les caractéristiques naturelles, géographiques, ethniques et humaines sont très semblables à celles du Sahara.

18. La République islamique de Mauritanie ne saurait douter que le Sahara dit espagnol ne fasse partie de son territoire national, ce qui est une réalité historique, géographique et humaine que ne pourront changer ni les discours ni les manœuvres des chérifs et que le Gouvernement et le peuple de Mauritanie ont conservée présente à l'esprit depuis leur accession à l'indépendance. Le 1er juillet 1957, le chef de l'Etat mauritanien a parlé, à Atar, de la "vocation saharienne de la Mauritanie" et a invité le Sahara dit espagnol à préparer la formation de la grande Mauritanie.

19. Cette position a été à nouveau exposée au Comité spécial et à l'Assemblée générale. On en trouve un témoignage dans le fameux Livre blanc publié par le Maroc en 1960. A la page 5 de ce document officiel, il est dit que la Mauritanie englobe les provinces méridionales du Maroc comprises entre les régions de Tindouf et de Saguia el Hamra au nord, l'Atlantique à l'ouest et le fleuve Sénégal au sud et que l'Espagne a remplacé l'expression "Mauritanie espagnole" par l'expression "Sahara espagnol". A la page 8 du même document, le Rio de Oro est mentionné en tant que partie nord-ouest de la Mauritanie. De ce livre blanc il ressort qu'Ifni et le Sahara dit espagnol sont des entités bien distinctes et que le Gouvernement marocain prétend soutenir que le Sahara dit espagnol lui appartient pour la seule raison qu'il fait partie intégrante de la Mauritanie.

20. Que le Gouvernement marocain demande l'indépendance du Sahara dit espagnol est une manœuvre dirigée contre la sécurité de l'intégrité territoriale de la Mauritanie, dont le Gouvernement, en dépit de cette politique, a accepté sans réserve l'application loyale du principe de la libre détermination au peuple du Sahara parce qu'il croit en les principes de l'Or-

ganisation des Nations Unies et les respecte, ce qui témoigne de sa confiance à l'égard de ses compatriotes du Sahara dit espagnol, de la Commission et du Comité spécial.

21. Le chef de l'Etat mauritanien a dit, le 28 novembre 1966, devant l'Assemblée nationale de la République, que la résolution du Comité spécial du 16 novembre 1966, qui n'était qu'un compromis entre les différentes thèses en présence, ne faisait pas ressortir clairement la thèse mauritanienne. En tant qu'Africains, les Mauritaniens désiraient la libération rapide du continent, mais, si les autres pays frontaliers manifestaient un intérêt analogue, la Mauritanie, comme elle l'avait affirmé à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et à l'Organisation des Nations Unies, tenait à établir clairement qu'elle était le seul pays que concernait la question du Sahara dit espagnol.

22. La Mauritanie espère que la Commission et les pays intéressés par le Sahara dit espagnol reconnaîtront unanimement que la Mauritanie doit être étroitement associée à l'organisation du référendum prévu pour le territoire. Si l'on tient compte de l'intérêt supérieur de la population de ce territoire, intérêt auquel la Mauritanie attache la plus haute importance, et des excellentes relations de ce pays avec l'Espagne, dont il faut reconnaître la position progressiste en matière coloniale, il sera possible de trouver une solution équitable et acceptable pour tous.

23. Lors de la dernière conférence au sommet de l'OUA, le Ministre des relations extérieures de la Mauritanie a préconisé la décolonisation, la libre détermination et l'indépendance des peuples encore soumis à la domination coloniale. La Mauritanie désire que le peuple du Sahara dit espagnol exerce librement ces droits, sans préjudice de sa conviction selon laquelle le Sahara fait partie de son territoire. Cette conviction ne pourra être changée que par l'expression, lors d'un référendum, par le peuple du Sahara dit espagnol, d'une opinion contraire, opinion que la Mauritanie respecte à l'avance.

24. Certains pétitionnaires ont parlé de batailles livrées en 1957, 1958 et 1960 par la population du Sahara pour se libérer de la puissance coloniale. Mais, en réalité, il s'agissait d'une lutte menée par des éléments de l'armée marocaine entraînés, équipés et employés par le Gouvernement marocain pour faire obstacle à la liberté et à l'indépendance du peuple mauritanien qui les a mis en déroute aux environs d'Atar. A l'époque, le Maroc, qui ne dissimulait pas ses visées expansionnistes sur la Mauritanie, a appelé ces éléments "Armée de libération marocaine", et il n'était pas question alors du Sahara dit espagnol ni du Front de libération dont certains pétitionnaires parlent maintenant pour la première fois. Il existe une contradiction trop flagrante entre les déclarations anticolonialistes et les appétits expansionnistes du Maroc, qui a fabriqué un parti, conçu des statuts et imaginé un camp de réfugiés.

25. Il faut tenir compte avant tout de l'opinion de la population authentique du Sahara dit espagnol. En outre, il existe des Etats qui, à des degrés divers, pensent avoir des raisons de s'intéresser au territoire. La Commission doit trouver une solution qui sauvegarde les droits des peuples intéressés.

Il est évident que tout unit les populations sahariennes à la Mauritanie. Les pétitionnaires ont dit que leur dialecte était le hassania. Ce dialecte, hors du Sahara dit espagnol, ne se parle qu'en Mauritanie.

26. En raison de cette barrière linguistique, un groupe de pétitionnaires du Sahara dit espagnol a dû se borner à présenter sa déclaration par écrit. La Mauritanie n'a pas payé leurs frais de voyage ni exercé sur eux aucune pression, contrairement à ce que l'on a fait pour les autres pétitionnaires qu'a entendus la Commission et dont les frais sont supportés par la délégation marocaine. Un membre de la délégation marocaine est descendu dans l'hôtel où séjournait ce groupe de Sahariens, action qui rappelle le cas tristement célèbre d'un patriote marocain enlevé et assassiné en France sur l'ordre du Gouvernement marocain.

27. M. SIDI BABA (Maroc), soulevant une question d'ordre, prie le représentant de la Mauritanie de se limiter à la question examinée et de ne pas formuler d'accusations gratuites contre la délégation et le Gouvernement marocains.

28. Le PRESIDENT prie le représentant de la Mauritanie de se limiter à la question examinée et de s'abstenir de porter des accusations contre la délégation et le Gouvernement marocains.

29. M. OULD DADDAH (Mauritanie) rétorque qu'il n'a pas porté d'accusations gratuites et que ses paroles sont en rapport avec la question examinée. La personne qu'il a mentionnée était un véritable démocrate, dont l'unique faute a été d'accuser la France et ses autorités au Maroc et de ne pas partager les opinions du Gouvernement marocain.

30. La délégation mauritanienne se réserve le droit de répondre et d'intervenir ultérieurement.

31. M. SIDI BABA (Maroc), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation ne se laissera pas entraîner à aborder des questions injurieuses et rejette les accusations calomnieuses que vient d'entendre la Commission et qui démontrent quelle est la personnalité de leurs auteurs.

32. M. OULD DADDAH (Mauritanie), soulevant une question d'ordre, prie le Président d'adresser au représentant du Maroc la même exhortation à la modération que celle qu'il lui a adressée auparavant à lui-même.

33. Le PRESIDENT prie le représentant du Maroc de s'en tenir à la question examinée et de s'abstenir de faire des allusions personnelles.

34. M. SIDI BABA (Maroc) affirme qu'il s'est limité à dire que les affirmations qui ont été exprimées sur le peuple et le Gouvernement marocains ne font pas honneur à la Commission. Il avait uniquement l'intention de souligner une grave violation des règles de la bienséance et de la courtoisie parlementaires.

35. Le problème du Sahara espagnol est celui de la décolonisation, qui intéresse toutes les délégations, et, s'il est un gouvernement que ce problème intéresse en tant que problème national, c'est le Gouvernement marocain. Il faut dépasser le stade des revendications, surtout de celles qui ne sont pas fondées sur des réalités juridiques, politiques et

historiques et sont rejetées par la population du territoire.

36. La solution réside dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial concernant le territoire. Les pétitionnaires ont exprimé leurs opinions. Par conséquent, il s'agit d'accorder, au plus tôt et dans les meilleures conditions possible, l'indépendance à un territoire dont le peuple n'a déjà que trop souffert. Le représentant de la Puissance administrante a fait, à la séance précédente, une déclaration qui entraînera des résultats positifs dans la mesure où les réfugiés pourront revenir dans le territoire en possession des garanties nécessaires pour agir librement et sans crainte. Le fait que la Puissance administrante reconnaisse que la population autochtone seule doit participer au référendum et le fait qu'elle ait accepté l'envoi d'une mission des Nations Unies sont nouveaux dans la politique coloniale suivie par l'Espagne dans le territoire. Mais la mission ne doit pas s'y rendre pour recueillir des renseignements, elle doit avoir des pouvoirs définis pour aborder les problèmes que pose la persistance de la domination coloniale espagnole et pour étudier les meilleures méthodes permettant à la population d'exercer sans entraves son droit à la libre détermination. Une mission qui se rendrait dans le territoire pour s'y acquitter de cette tâche pourrait être utile à la cause de la décolonisation et aux intérêts supérieurs de la population du territoire.

37. La Puissance administrante a compris l'objet essentiel de l'envoi d'une mission des Nations Unies. Le représentant du Maroc désire que l'Espagne coopère de façon concrète avec l'Organisation pour mettre fin à la triste situation de la population et espère que la mission ne verra pas seulement ce que l'on voudra lui montrer pour prouver que le territoire n'est pas en mesure d'obtenir l'indépendance, comme on a voulu le faire croire à la Commission en lui présentant un groupe de pétitionnaires si peu instruits qu'ils ne pouvaient pas même répondre aux questions qui leur étaient posées.

38. La délégation marocaine a contemplé avec tristesse le lamentable spectacle qu'a offert, à la séance précédente, ce groupe qui n'avait aucune notion de politique, qui ignorait ce qu'il faut entendre par nation ou Etat et n'était pas au courant des événements qui interviennent à l'Organisation des Nations Unies. L'envoi de ce groupe avait pour objet de déprécier les valeurs intellectuelles et politiques de la population du Sahara espagnol dans un effort accompli pour servir les intérêts locaux, en faisant coïncider le voyage de cette délégation avec une propagande destinée à tromper cette malheureuse population privée de droits.

39. Ce groupe appartient à la race et à la civilisation arabes, son avenir est l'avenir des nations arabes, et le fait de l'avoir obligé à se présenter devant la Commission est humiliant pour ceux qui ont hérité du patrimoine arabe. Le représentant du Maroc espère que ce genre d'incident ne se reproduira pas.

40. M. OULD DADDAH (Mauritanie), exerçant son droit de réponse, note que le représentant du Maroc a fait contre lui des allusions très personnelles. Il n'y répondra pas personnellement. La délégation mauritanienne a présenté les renseignements dont elle disposait, convaincue qu'il est de son devoir de faire en sorte que la Commission soit en possession de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre une décision. Elle continuera donc de présenter des renseignements pour faire la lumière sur la vérité, sans laquelle la décolonisation ne pourra pas progresser. L'attitude en apparence anticolonialiste du Maroc cache quelque chose.

41. Au Comité spécial, la délégation mauritanienne a insisté pour que l'on place au premier plan la population du Sahara dit espagnol et que l'on respecte ses décisions, et a exprimé aujourd'hui à maintes reprises la même idée.

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite) [A/6300/Rev.1, chap. VIII; A/C.4/L.844 et Add.1 à 3, A/C.4/L.848]

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.4/L.844 ET ADD.1 A 3 (suite)

42. M. EL ARAVENA (Chili) présente deux amendements (A/C.4/L.848) au projet de résolution A/C.4/L.844 et Add.1 à 3 tel qu'il a été révisé oralement, auquel il déclare souscrire par ailleurs.

43. M. KANAKARATNE (Ceylan), parlant au nom de tous les auteurs du projet de résolution commun, accepte les amendements proposés par le représentant du Chili qu'il considère comme très opportuns. Il exprime l'espoir que ces amendements permettront aux délégations qui éprouvent quelque difficulté à approuver le projet de résolution de changer leur point de vue.

44. M. BRUCE (Togo) déclare que sa délégation, pour les raisons qu'elle a déjà exposées à la 1659ème séance, estime qu'on devrait supprimer l'ancien paragraphe 3 du dispositif (devenu le paragraphe 4 à la suite du deuxième amendement du représentant du Chili et accepté par les auteurs) du projet de résolution. Il rappelle qu'en 1965 (1570ème séance), la délégation togolaise a voté pour la résolution sur la question des îles Fidji; cependant, à l'heure actuelle, compte tenu du rapport du Comité spécial et du fait que, faute de pétitionnaires, il n'existe pas d'éléments d'appréciation pour connaître les véritables sentiments de la population ainsi que la nature de certaines lois, dont le but pourrait bien être de protéger une communauté contre l'hégémonie d'une autre, plus avancée et plus riche. La délégation togolaise juge bon d'envoyer aux îles Fidji un comité qui présenterait à la Commission un rapport détaillé sur la situation dans ce territoire. M. Bruce estime toutefois que, tant qu'elle ne dispose pas d'un tel rapport, la Commission n'a pas à se prononcer sur cette question.

45. En conséquence, la délégation togolaise se joint aux délégations ghanéenne et libérienne pour proposer la suppression de l'ancien paragraphe 3 (l'actuel paragraphe 4). Le représentant du Togo répète qu'il a à cœur uniquement le bien-être de la population et exprime l'espoir que d'autres délégations fassent elles aussi passer les considérations humanitaires avant l'intérêt politique.

46. M. GBEHO (Ghana) dit que sa délégation, lorsqu'il s'agit de territoires coloniaux, défend avant tout les intérêts de la population et s'efforce d'écarter toute proposition qui risque d'affliger un peuple de luttes internes et de souffrances. Il faut faire le maximum pour éviter que la violence n'éclate entre les communautés des îles Fidji, où l'équilibre est très précaire. Toute recommandation hâtive risquerait d'être plus dangereuse que salutaire, comme l'ont démontré les événements qui se sont déroulés dans d'autres territoires où l'existence de communautés distinctes a donné lieu à des situations graves.

47. La délégation ghanéenne estime très opportun l'envoi d'un sous-comité qui serait chargé d'examiner la situation et pense que l'Organisation des Nations Unies ne devra formuler de recommandations au sujet de ce territoire qu'après une étude approfondie. Il est regrettable qu'aucun pétitionnaire de ce territoire ne se soit présenté devant la Commission. La délégation ghanéenne tient à préciser qu'elle ne s'écartere en aucune manière du principe "à chacun une voix", condition fondamentale de la décolonisation, mais elle estime aussi que l'on ne peut appliquer une solution passe-partout à n'importe quel territoire; chacun d'entre eux a ses problèmes propres, et c'est pour cela qu'il faut, dans chaque cas, examiner la situation concrète pour trouver la solution la plus appropriée.

48. Les amendements proposés par le représentant du Chili et acceptés par les auteurs du projet de résolution ne règlent pas les problèmes que pose, de l'avis de la délégation ghanéenne, l'actuel paragraphe 4. En conséquence, M. Gbeho demande aux auteurs de ce projet d'accepter la suppression de ce paragraphe. Au cas où cette proposition ne serait pas acceptée, il demande un vote séparé sur ce paragraphe. Le vote du Ghana sur l'ensemble du projet de résolution dépendra du maintien ou de la suppression du paragraphe 4.

49. M. BOZOVIC (Yougoslavie) a écouté avec un vif intérêt les arguments qu'ont avancés les représentants du Togo et du Ghana à l'appui de leur proposition de supprimer l'actuel paragraphe 4 du projet de résolution commun. Venant de pays dont les peuples ont lutté pour faire triompher le principe de l'égalité des hommes et des nations et qui ont joué un si grand rôle dans le processus de décolonisation des peuples, cette proposition mérite la plus grande attention. M. Bozovic pense néanmoins que les arguments avancés ont avant tout un caractère formel. En premier lieu, le représentant du Togo semble croire que l'envoi d'un comité aux îles Fidji serait d'ores et déjà acquis, mais le Royaume-Uni s'est précédemment refusé à accepter une telle visite, et l'on ne sait encore, à l'heure actuelle, s'il a changé d'avis.

50. Même au cas où le Royaume-Uni accepterait l'envoi d'un sous-comité, les graves conséquences

qu'aurait la suppression du paragraphe 4 n'en subsisteraient pas moins. En effet, c'est dans ce paragraphe qu'est soutenu le principe d'un vote par personne. Il faut rappeler que l'on risque de substituer à ce principe certaines formules d'arithmétique permettant à la Puissance administrante de rester l'arbitre de la situation. Plus loin, dans ce paragraphe, on demande de fixer une date prochaine pour l'indépendance et d'éliminer les mesures discriminatoires. Il s'agit là de principes pour lesquels la Commission n'a cessé de lutter et que l'on ne saurait abandonner. Il est bon d'accepter des concessions quant aux modalités d'application d'un principe, mais on ne saurait transiger sur le principe même. En désignant un sous-comité qui se rendrait dans le territoire, il faut formuler les principes qui devront l'orienter dans la recherche de solutions conformes aux intérêts de la population des îles Fidji. Or, l'élimination de l'actuel paragraphe 4 aurait des

conséquences que le représentant du Togo serait précisément le premier à ne pas accepter.

51. Pour ces motifs, la délégation yougoslave se verra dans l'obligation de voter contre la proposition formulée par les représentants du Togo, du Ghana et du Libéria.

52. M. KANAKARATNE (Ceylan) rappelle qu'à la 1659ème séance il a posé une question au représentant du Royaume-Uni. La réponse à cette question pourrait peser sur la décision que prendront les auteurs du projet de résolution quant aux amendements proposés.

53. M. BARDER (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni est disposée à répondre à la question dont il s'agit au moment où la Commission le jugera opportun.

La séance est levée à 13 h 15.